

État des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention au 1^{er} prairial, lors de la séance du 3 prairial an II (22 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

État des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention au 1^{er} prairial, lors de la séance du 3 prairial an II (22 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) pp. 525-526;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27332_t1_0525_0000_16

Fichier pdf généré le 30/03/2022

la liberté qui a eu lieu dans cette ville le 20 Ventôse dernier.

Cette somme a été donnée par les officiers de l'Etat-major et les employés des administrations de cette division, pour le soulagement des veuves et des mères des défenseurs de la patrie, morts sur champ de la gloire. Salut républicain. »

CHAMRION.

31

Le représentant du peuple Jean Bon-Saint-André fait envoi d'une lettre du chef du 3^e bataillon de l'Aisne, qui annonce que les grenadiers de ce bataillon ont arrêté, le mois dernier près de Crozon, un prêtre perturbateur; qu'ils l'ont conduit à Quimper, où il a expié ses crimes. Le district ayant donné à ces braves grenadiers une somme de 100 liv., ils en font l'offrande à la patrie pour les frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Le cⁿ Armspach, au repr. Jean-Bon-Saint-André, 22 flor. II] (2).

« Citoyen représentant,

Les grenadiers du Bataillon que je commande, ont arrêté le mois dernier dans les environs de Crozon, un prêtre perturbateur, et aussitôt conduit au district de Ville-sur-Aulne, et de là à Quimper, là où sa tête est tombée sous le glaive de la loi. Les grenadiers ayant reçu du district une somme de cent liv., offrent cette somme pour les frais de la guerre.

N.B. Les grenadiers au nombre de 12 ont conduit le prêtre monstre à distance de 12 lieues, ils avaient pour chaussures des sabots, et ne veulent pas même se conserver de quoi avoir une paire de souliers. S. et F. »

ARMPACH.

32

Le président de la Société populaire séante rue Vendôme, section du Temple, envoie à la Convention nationale l'extrait des registres de cette Société, exprimant qu'elle s'est dissoute à l'unanimité.

(Applaudissements).

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Paris, 30 flor. II] (4).

« Citoyen président,

La Société populaire des sans-culottes séante rue Vendôme, dans l'arrondissement de la Sec-

tion du Temple, et que je présidais hier, m'a chargé de te faire parvenir l'arrêté que lui a dicté son amour constant pour la chose publique.

Elle espère que tu voudras bien en faire donner lecture à la Convention nationale. S. et F. »

KLAIROWAL.

[Extrait des délibérations; 29 flor. II.]

« La Société populaire des sans-culottes, séante rue Vendôme, dans l'arrondissement de la Section du Temple :

Considérant que l'opinion publique s'était fortement prononcée contre les Sociétés sectionnaires, leur établissement paraît contraire aux principes de l'unité et de l'indivisibilité de la République qu'elle a constamment professé; principes qui étaient la conséquence nécessaire de la haine qu'elle a manifesté dans tous les tems contre la tyrannie, et contre la Royauté lors de son établissement avant l'époque du 10 août 1792 (vieux style),

Arrête, à l'unanimité, qu'elle cesse ses séances, et qu'elle se dissout, à compter de ce jour, charge son président de communiquer, par écrit, le présent arrêté à la Convention nationale, et à la Société populaire des Amis de la liberté et de l'égalité séante aux Jacobins. »

P.c.c. : KLAIROWAL (présid.), LAIR, BEAUVAIS (vice-présid.), BARBEY (secrét.-greffier).

33

L'agent national près le district de Cambrai écrit qu'à la retraite du 25 germinal, les conducteurs d'un de nos caissons, traversant les bois de Walincourt, coupèrent les traits de leurs chevaux et se sauvèrent. Des citoyens de cette commune, témoins de cet abandon, voulant le soustraire à l'ennemi, s'empressèrent de le traîner, et le mirent heureusement hors de danger.

On a remarqué parmi ces braves républicains des vieillards à cheveux blancs. (Applaudissements).

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

34

Les administrateurs du département de police de Paris font passer à la Convention nationale le total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, à l'époque du 1^{er} prairial, se montant à 7 020 (2).

[Commune de Paris, 2 prair. II. Etat des détenus au 1^{er} prair.] (3).

Noms de prisons	Nb de détenus
Grande Force	650
Petite Force	306

(1) P.V., XXXVIII, 51. Bⁱⁿ, 5 prair. (1^{er} suppl^t); M.U., XL, 120; J. Mont., n^o 27; Mon., XX, 549; J. Lois, n^o 1334; J. Sablier, n^o 611; J. Fr., n^o 606; Audit. nat., n^o 611.

(2) P.V., XXXVIII, 52. Bⁱⁿ, 3 prair.

(3) C 305, pl. 1142, p. 16.

(1) P.V., XXXVIII, 51. Minute du P.V. (C 304, pl. 1132, p. 21); Bⁱⁿ, 5 prair. (1^{er} suppl^t); M.U., XL, 57 et 120; J. Sablier, n^o 1334; Mon., XX, 548; J. Fr., n^o 606; Audit. nat., n^o 611; J. Lois, n^o 602.

(2) C 304, pl. 1132, p. 22; J. Matin, n^o 671 (sic).

(3) P.V., XXXVIII, 51. Bⁱⁿ, 3 prair.; Ann. R.F., n^o 175; J. Matin, n^o 671 (sic); J. Fr., n^o 606; S.-Culottes, n^o 463; Mess. soir, n^o 643; J. Perlet, n^o 609.

(4) C 306, pl. 1153, p. 25, 26.

Sainte-Pélagie	220
Madelonnettes	285
Montprin, rue N.-D. des Champs	62
Abbaye	108
Bicêtre	948
Salpêtrière	514
Chambres d'arrêt à la Mairie	114
Fermes	6
Luxembourg	803
La Bourbe	527
Brunet, rue de Buffon	49
Picpus, f ^{rs} S ^t -Antoine	201
Réfectoire de l'Abbaye	114
Caserne des Petits Pères	159
Les Anglaises, rue S ^t -Victor	145
Les Anglaises, r. de Loursine	127
Caserne rue de Vaugirard	130
Les Carmes, r. de Vaurigard	351
Les Anglaises, f ^{rs} S ^t -Antoine	81
Coignard, à Picpus, n° 6	61
Ecoissais, r. des fossés S ^t -Victor	99
S ^t -Lazare, f ^{rs} S ^t -Lazare	683
Picquenot	35
Geoffroy, r. de la Folie-Renaud	24
Belhomme, r. de Charonne, n° 70.....	102
Bénédictins anglais, rue de l'Observatoire	116
Total.....	7020

35

Les membres de la Société populaire de Souvigny, près Moulins, district de Moulins, département de l'Allier, envoient des observations à la Convention nationale, relatives au décret du 14 frimaire dernier qui ordonne le dessèchement de tous les étangs, à l'exception de quelques-uns à cause de leur utilité.

Ils représentent que tous ces étangs ne sont pas propres à la culture ni aux semences; qu'en général, ces terrains, refroidis par le séjour habituel des eaux, ne peuvent se féconder qu'après avoir été échauffés, élaborés par la chaleur du soleil, et avoir reçu, par l'impression de l'air, les sels productifs de la végétation, et que, d'un autre côté il est à craindre que les étangs conservés pour abreuvoirs ne se dessèchent trop aisément aux chaleurs de l'été, et que les bestiaux, manquant d'eau, ne se trouvent en proie aux maladies funestes qui en sont la suite.

En conséquence, ils proposent à la Convention de décréter que, par trois experts cultivateurs, pris hors du sein des communes intéressées, et choisis par les directoires du district, sur une liste indicative fournie par les conseils généraux des communes il sera procédé à la vérification des étangs susceptibles d'être ensemencés et convertis en prairies, ou devant conserver leur destination, pour leur rapport et décision être confirmés par les directoires de département, sur l'avis de celui de district (1).

36

La Société populaire de Riom expose qu'elle a armé et équipé à ses frais un cavalier jacobin;

(1) P.V., XXXVIII, 52.

que dans cette commune il y a 4 ateliers en activité pour la fabrication du salpêtre; qu'elle a offert, sur l'autel de la patrie, 2 500 liv., tant en numéraire qu'en assignats, 661 chemises, 296 draps de lit, 209 paires de bas, 46 paires de souliers, 12 paires de bottes, 131 aunes de toile ou de coutil, et une grande quantité d'autres effets d'équipement; grande partie de ces effets a été envoyée à l'armée des Pyrénées-Orientales à la voix de Soubrany, qui a fait connoître les besoins de cette armée.

Les jeunes gens de la première réquisition, au nombre de 2 100, sont partis gaiement; ils ont été accompagnés au loin par la Société populaire et les autorités constituées, au bruit d'une musique guerrière, et sous les yeux des prisonniers autrichiens, qui ne pouvoient s'empêcher d'en marquer leur admiration. Des citoyens travaillent gratuitement depuis 5 mois pour les besoins de l'armée. La Société jure de maintenir sans cesse cet esprit public: le local exigeant beaucoup de réparations pour contenir les habitants qui y affluent, elle demande à la Convention une somme de 10 000 liv., qui seront employées à cet usage.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

37

La Société républicaine et montagnarde de Sancerre, chef-lieu de district, département du Lot, écrit à la Convention que, grâce à son énergie, elle a détruit les factions des conspirateurs; qu'elle l'engage à ne rien laisser en arrière qui puisse compromettre la liberté de 25 millions d'individus, et à pulvériser tous ses ennemis. Vous ferez triompher la démocratie, dit-elle, et fondez le bonheur d'un peuple généreux sur des bases de justice et de probité, vous resterez à votre poste jusqu'à ce que le vaisseau politique ne soit plus battu par la tempête. Les membres du Comité de salut public ont la confiance de la nation ils sont l'effroi de l'Europe: maintenez-les- à leur poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Sancerre, s.d.] (3).

« Représentans du peuple,

Grâces à votre énergie, au caractère inflexible que vous avés déployé, les factions des tirans sont détruites. Les chefs des conjurés ne sont plus, mais l'espoir vit encore dans l'âme de leurs complice; ils attendent l'instant où le tonnerre ne grondant plus sur leurs têtes coupables, il pourront rallier les restes de leur parti, et renouer leurs atroces manœuvres: dépositaires et responsables du bonheur de 25 millions d'hommes, vous ne laisserés en arrière rien de ce qui peut compromettre la liberté; vous pulvériserés tous ses ennemis, et ne souffrirés pas que le sol de la République soit plus long tems fatigué de leur odieuse présence. Secondés par les vertus des sans-culottes, vous ferés triom-

(1) P.V., XXXVIII, 52. Minute du p.v. (C 306, pl. 1153, p. 30). Bⁱⁿ, 11 prair. (2^e suppl^t); J. Perlet, n° 608; S.-Culottes, n° 462.

(2) P.V., XXXVIII, 53.

(3) C 306, pl. 1153, p. 31; mention dans F¹² 1479.